



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de CARROS 2, rue de l'Eusière - 06510 CARROS, sous la Présidence de

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD

Monsieur le Maire et Président de séance,

- Déclare la séance ouverte à 18 h 30 ;
- Procède à l'appel nominal et annonce les pouvoirs pour les personnes représentées ;
- Désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Étaient Présents

Mesdames et Messieurs, Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVILLA - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Estelle BORNE - Evelyne DEPOYS - Olivier RENAUDO

Étaient excusés et représentés

Madame Valérie POZZOLI a donné pouvoir, est représentée par Madame Martine PASSERON
Madame Sandra LEULLIETTE a donné pouvoir, est représentée par Madame Agnès WIRSUM
Madame Sandra BERTIN a donné pouvoir, est représentée par Madame Stéphanie DENOYELLE
Monsieur Léonard COMITE a donné pouvoir, est représenté par Monsieur Christophe COEUR
Monsieur Jean-Louis ALUNNO a donné pouvoir, est représenté par Madame Evelyne DEPOYS
Madame Graziella SANTI a donné pouvoir, est représentée par Madame Estelle BORNE

Absents, excusés

Madame Marie-Christine LEPAGNOT
Monsieur Stéphane REVELLO
Monsieur Meddhi GHRIS

Secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAIEM est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2023 : **unanimité.**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 : **unanimité.**

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023
ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire et Président de séance déclare la séance ouverte puis procède à l'appel nominal ;

Monsieur le Maire et Président de séance désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. ;

Approbation du Procès- Verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2023

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023

1. AFFAIRES GENERALES ET FINANCES

1.1- Garantie d'emprunt Côte d'Azur Habitat le Grand Chêne

*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

1.2- Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de UNICIL pour l'opération « MAS DE CLERY » pour le prêt CDC n° 144528

*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

1.3- Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de UNICIL pour l'opération « MAS DE CLERY » pour le prêt CDC n° 144530

*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

1.4- Echanges financiers avec la Caisse des Ecoles : subventions versées par la commune de CARROS et recettes dues par la Caisse des Ecoles

*Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux
Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)*

1.5 - Adoption du montant des redevances d'Occupation du Domaine Public pour l'exploitation de l'activité de vélos en libre accès sans point d'attache

*Rapporteur : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux
aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)*

1.6- Passage de la gestion en Flux des réservations de logements sociaux

*Rapporteur : Fabienne BOISSIN, Adjointe déléguée à la famille, à la santé, à la solidarité, au handicap et à la lutte
contre les discriminations*

1.7- Convention cadre relative au déploiement du dispositif de l'accompagnement individualisé renforcé ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort de GRASSE

Rapporteur : Christine HUERTAS, Adjoint déléguée à la sécurité et à l'état civil

1.8- Appel d'offre ouvert n° 23A00 003- Fourniture et service Titres Restaurant pour le Groupement de Commande Commune- C.C.A.S.- 2 Lots

Rapporteur : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

1.9- Désignation du Coordinateur communal du recensement de la Population 2024 et fixation de la rémunération des Agents recenseurs

Rapporteur : Olivier RENAUDO, Conseiller Municipal en charge des élections et rattaché à la démocratie Participative & à la cohésion sociale

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1- Actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.2- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

3. FONCIER ET URBANISME

3.1- Conventions de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et les associations carrossoises : Compagnie Voix Public et Forum Jacques PREVERT

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3. 2- Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « Secours Populaire »

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.3- PMI- Convention de mise à disposition de locaux, Département des Alpes-Maritimes – Modification Surface et Loyer

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.4- Avenant n° 2 au bail commercial entre la commune de CARROS et la S.A.R.L Carrousel
Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.5 - Convention d'occupation précaire, révocable et gracieux d'un local municipal au profit de l'association ARPAS
Rapporteur : Fabienne BOISSIN, Adjointe déléguée à la famille, à la santé, à la solidarité, au handicap et à la lutte contre les discriminations

3.6- Rectification de la délibération n° 156/2022 du CM du 13/12/2022- Achat à l'euro symbolique- Parcelle Section BO n° 68 d'une superficie de 11 230 M² sise 'La Bihouire' appartenant aux Consorts VEROLA
Rapporteur : Alain SERVILLA, Adjoint au Foncier, à l'Urbanisme et à l'agriculture

4. VIE LOCALE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – EVENEMENTIEL

4.1 - Réactualisation du Règlement Intérieur Général des Equipements Sportifs de la commune de CARROS
Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

4.2 - Réactualisation du Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la commune de CARROS
Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

4.3- Convention avec l'Education Nationale pour les petits déjeuners
Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

4.4- Cinéma Municipal- modification du tarif collègue au cinéma salle Juliette GRECO
Rapporteur : Virginie SALVO, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

5. DECISIONS DU MAIRE

5.1 - Décision du Maire
*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

Les Décisions du Maire n° 2023-94 ; 2023-96 ; 2023-105 ; 2023-106 ; 2023-107 ; 2023-108 ; 2023-109 ; 2023-110 ; 2023-111 ; 2023-112 ; 2023-113 ; 2023-114 ; 2023-115 ; 2023-116 ; 2023-117 ; 2023-118 ; 2023-120 à 2023-134 ; 2023-138 ; 2023-139 ; 2023-140

Rétrospective sur les évènements

16 novembre 2023 : 5^{ème} et dernière réunion de quartier en salle des Plans. Cette première salve s'est étalée sur deux mois et a rencontré un grand succès. Nous organiserons de nouvelles réunions de quartier au printemps et poursuivrons jusqu'à la fin du mandat ;

17 novembre 2023 : concert « C'est pas classique » en salle Juliette GRECO. Je remercie le conseil départemental pour ce choix qui souligne l'attractivité de la commune de CARROS pour accueillir des manifestations culturelles ;

28 novembre 2023 : lancement des illuminations en compagnie des enfants du Conseil Municipal des Enfants (CME). Cette séquence rencontre chaque année un grand succès et les Carrosois étaient présents au rendez-vous cette année encore ;

1er décembre 2023 : réunion publique PEP2A en salle des plans. Gestion des panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking du Forum Jacques PREVERT. Initiative vertueuse à laquelle s'est associée la ville de CARROS ainsi que la Métropole Nice Côte d'Azur. D'autres réunions de ce type seront proposées pour inciter un maximum d'entre nous à participer à ce projet ;

05 décembre 2023 : journée nationale en hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ;

07 décembre 2023 : distribution des colis de Noël en salle ECOVIE, 350 colis distribués, cela fait suite aux repas des aînés. La commune de CARROS est l'une des rares communes du département à proposer un repas des aînés ainsi qu'une distribution de colis de Noël ; il s'agit d'un évènement que nous apprécions beaucoup et auquel nous tenons ;

08 décembre 2023 : célébration des Noces d'or et de diamant pour six couples Carrosois ;

09 décembre 2023 : téléthon salle ECOVIE / parc de la Tourre ;

L'Initiative : un arbre suit son cours avec de nouvelles plantations cette semaine pour les écoles Guillonnet et Fiori.

11 décembre 2023 : rencontre de Madame AMIRAL qui a fêté ses 100 ans.

A l'agenda à venir

15 décembre 2023, à 18 h : inauguration du marché de Noël sur le parvis de la médiathèque ;

12 janvier 2024, 18 h, salle ECOVIE : vœux de l'équipe municipale aux citoyens de la commune de CARROS.

Informations

Un dépliant d'informations des évènements du mois de décembre 2023 est disponible.

Nous souhaitons la bienvenue, au petit Lino qui est né à Carros le 2 décembre 2023 à 7 h 42 (route Métropolitaine) la naissance à domicile reste un évènement rare de nos jours. Le petit bébé Lino ainsi que la maman vont très bien.

1. AFFAIRES GENERALES ET FINANCES

151/2023- Garantie d'emprunt Côte d'Azur Habitat le Grand Chêne

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L2252-1 et L 2252-2 du CGCT ;

Vu, les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;

Vu, la demande de garantie d'emprunt du bailleur COTE D'AZUR HABITAT en date du 27 juillet 2023 ;

Vu, le contrat de prêt n°149259 en annexe, signé entre COTE D'AZUR HABITAT ci-après l'emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur.

Considérant que, l'opération concernée, à savoir « LE GRAND CHENE », sis 139-213 chemin Lou Plan sur la commune de Carros, correspond à l'acquisition en vente état futur d'achèvement de 8 logements dont 5 logements PLUS (prêt locatif à usage social), 3 logements PLAI (prêt logement aidé d'intégration) ;

Considérant que, cette garantie concerne les 8 logements mentionnés ci-dessus.

DELIBÈRE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de Carros accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 775 440 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149259, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 775 440 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **Approuver** la présente convention de garantie d'emprunt au profit de COTE D'AZUR HABITAT pour l'opération « LE GRAND CHENE », situé 139-213 chemin Lou Plan à Carros, correspondant à l'acquisition en VEFA de 8 logements dont 5 logements PLUS (prêt locatif à usage social), 3 logements PLAI (prêt logement aidé d'intégration),
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

152/2023- Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de UNICIL pour l'opération « MAS DE CLERY » pour le prêt CDC n° 144528

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L.2252-1 et L.2252-2 du C.G.C.T. ;

Vu, les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;

Vu, la demande de garantie d'emprunt du bailleur UNICIL en date du 21 février 2023 ;

Vu, le contrat de prêt n° 144528 en annexe, signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur.

Considérant que, l'opération concernée, à savoir « MAS DE CLERY », sis 310 chemin de la Culasse sur la commune de Carros, correspond à l'acquisition en vente l'état futur d'achèvement de 14 logements dont 3 logements PLS (prêt locatif social), 8 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et 3 logements PLAI (prêts logement aidé d'intégration) ;

Considérant que, cette garantie concerne uniquement les 8 logements PLUS et les 3 logements PLAI.

DELIBÈRE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de Carros accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total plafond de 960 263 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144528, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 960 263,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **Approuver** la présente convention de garantie d'emprunt au profit de UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE pour l'opération « MAS DE CLERY », situé 310, chemin de la Culasse à Carros, correspondant à l'acquisition en VEFA de 8 logements PLUS et 3 logements PLAI (prêts logement aidé d'intégration),
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

153/2023- Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de UNICIL pour l'opération « MAS DE CLERY » pour le prêt CDC n° 144530

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L.2252-1 et L.2252-2 du C.G.C.T. ;

Vu, les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;

Vu, la demande de garantie d'emprunt du bailleur UNICIL en date du 21 février 2023 ;

Vu, le contrat de prêt n° 144530 en annexe, signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur.

Considérant que, l'opération concernée, à savoir « MAS DE CLERY », sis 310 chemin de la Culasse sur la commune de Carros, correspond à l'acquisition en vente état futur d'achèvement de 14 logements dont 3 logements PLS (prêt locatif social), 8 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et 3 logements PLAI (prêt logement aidé d'intégration) ;

Considérant que, cette garantie concerne uniquement les 3 logements PLS.

DELIBÈRE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de Carros accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 450 959,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°144530, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 959,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- Approuver la présente convention de garantie d'emprunt au profit de UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE pour l'opération « MAS DE CLERY », situé 310-chemin de la Culasse à Carros, correspondant à l'acquisition en VEFA de 3 logements PLS (prêt locatif social).
- Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Estelle BORNE : *je souhaite une confirmation, combien de logements seront attribués à la commune de CARROS pour les Carrossois ?*

Monsieur le Maire et Président de séance : *il y en a trois.*

Madame Estelle BORNE : *trois sur les quatorze ?*

Monsieur le Maire et Président de séance : *oui. Nous allons ensuite délibérer sur un projet de délibération relatif à la gestion en flux.*

Madame Estelle BORNE : *ne pensez-vous pas que pour la commune de CARROS, cela fait peut, ? Serait-il possible d'en obtenir un peu plus pour les Carrossois ?*

Monsieur le Maire et Président de séance donne la parole à Monsieur Olivier RENAUDO.

Monsieur Olivier RENAUDO : *je vous remercie d'avoir posé cette question et je vous confirme qu'il s'agit effectivement d'une très bonne négociation, normalement, lorsque l'on garantit l'emprunt on ne peut aller que jusqu'à 20 % du nombre de logements et ici vous avez vu que sur les différentes délibérations, pour Côte d'Azur Habitat, nous avons 25 %, et pour UNICIL nous sommes à 21,42 %, donc au-delà du taux classique. J'ajoute être très satisfait par cette négociation car cela n'a pas toujours été le cas dans le passé. Il est très important qu'il y ait le maximum de logements pour les Carrossois.*

Madame Estelle BORNE : *20 à 21 % sont des taux qui semblent bons mais je trouve que trois cela fait peu.*

Monsieur Olivier RENAUDO : *je vous comprends. Le constat est que la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) incite les communes à construire des logements sociaux et en revanche, les réservations ne bénéficient pas toutes aux communes ; la Préfecture détient 30 % (dont 5 % pour leurs agents) ; le reste est attribué aux financeurs tels qu'Action Logement et/ou d'autres organismes financeurs qui ont en contrepartie des réservations ; et pour ce qui est de la commune, en garantissant l'emprunt, normalement, nous ne pouvons revendiquer que 20 %. Ici, je félicite Monsieur le Maire pour ces négociations qui ont permis d'aller un peu au-delà ainsi que les bailleurs. La loi SRU a été créée dans le but d'inciter les communes à construire, néanmoins, les communes n'ont pas la gestion de réservation des logements. Nous aimerions pouvoir héberger les Carrossois dans le besoin mais malheureusement, nous ne pouvons pas le faire.*

154/2023- Echanges financiers avec la Caisse des Ecoles : subventions versées par la commune de CARROS et recettes dues par la Caisse des Ecoles

Rapporteur : *Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)*

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi N°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale (article 128) du 18 janvier 2005 ;

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1995 instituant une Caisse des Ecoles publiques dans la Commune de CARROS ;

Vu, la délibération n° 39/2023 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu, la délibération n° 201/2005 du Conseil Municipal du 19 octobre 2005 portant sur le choix de la structure juridique et désignation des élus membres en prévision de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative ;

Vu, la délibération n° 169/2022 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyen entre la commune de Carros et la Caisse qui précise l'ensemble des liens qui existent entre les deux structures, les objectifs partagés, les méthodes de collaboration et les moyens de contrôle et d'évaluation et enfin les échanges de moyens financiers et les modalités de calcul des participations y afférentes.

Considérant que, la commune de Carros a mis en place une caisse des écoles publiques afin de faciliter les actions éducatives entreprises par les écoles maternelles, élémentaires et le collège, mener des actions de réflexion et de concertation sur la qualité de vie des enfants scolarisés et intervenir sur le volet éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré ;

Considérant que, ces actions sont articulées sur deux grands axes, le programme de réussite éducative et la vie scolaire ;

Considérant que, la mise en place de ces actions nécessite la mise à disposition de moyens humains et matériels de la ville de Carros à la Caisse des Ecoles afin de permettre à celle-ci d'assurer les missions prévues dans ses statuts ;

Considérant qu'au titre de 2023, les participations financières dues par la Caisse des Ecoles à la commune de Carros s'établissent ainsi :

| Porteur | Thématique | Montant à verser |
|----------------------|-------------------------------------|------------------|
| CAJIP | Lutte contre le décrochage scolaire | 33 000 € |
| | Soutien à la parentalité | 21 500 € |
| Service de l'enfance | Culture loisirs sport | 27 000 € |
| | TOTAL | 81 500 € |
| | Mise à disposition du personnel | 22 677 € |
| | Total des participations | 104 177 € |

Considérant que, la Caisse des Ecoles ne dispose pas de ressources propres et que ses seules recettes sont issues de financements essentiellement en provenance de l'Etat et de la commune de Carros ;

Considérant que, les communes sont autorisées à combler le déséquilibre entre les dépenses et les recettes du budget de la caisse des écoles afin de respecter le principe d'équilibre budgétaire posé par l'article L.2412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur le budget primitif 2023, le montant de la subvention d'équilibre est fixé à 69 551.96 € pour l'exercice 2023.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le montant de la participation 2023 du budget principal de la commune de Carros à l'équilibre du budget de la caisse des écoles fixé à 69 551,96 €,
- **Imputer** cette dépense sur la section de fonctionnement du budget principal, chapitre 65, compte 6573641,
- **Acter** le montant des participations 2023 dues par la Caisse des Ecoles à la commune de Carros au titre du programme de réussite éducative dont le montant global est fixé à 81 500 €,
- **Imputer** cette recette sur la section de fonctionnement du budget principal, chapitre 74, compte 7476,
- **Acter** le montant de la participation 2023 de la mise à disposition du personnel à verser par la Caisse des Ecoles à la commune de Carros, fixé à 22 677 €,
- **Imputer** cette recette sur la section de fonctionnement du budget principal, chapitre 70, compte 70878,
- **Autoriser** monsieur le Maire, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

155/2023 - Adoption des montants des redevances d'Occupation du Domaine Public pour l'exploitation de l'activité de vélos en libre accès sans point d'attache

Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux

aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part, que toute Occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu, le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'Occupation du Domaine Public routier sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu, le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu, la délibération n° 60/2023 du Conseil Municipal de la commune de CARROS du 13 juin 2023 relative à la « convention de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'Occupation du Domaine Public de la commune de CARROS par les Opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache Article L. 1231-17 du Code des Transports »,

Vu, la délibération n° 133/2023 du Conseil Municipal de la commune de CARROS du 14 novembre 2023 relative à la « convention portant autorisation d'Occupation du Domaine Public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélo en libre accès, sans point d'attache ».

Considérant que, les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne propriétaire,

Considérant que, ces autorisations ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant, l'article 10 des conventions relatives à la délibération n° 133/2023 susvisée et la nécessité de fixer le tarif de la redevance d'Occupation du Domaine Public.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

• **Fixer** le tarif de redevance dans le cadre de la convention portant autorisation d'Occupation du Domaine Public en vue de l'exploitation d'une activité de vélo en libre accès comme suit :

- Une part fixe annuelle de 120 euros par vélo à assistance électrique ;
- Une part fixe annuelle de 20 euros par vélo mécanique ;

Avec un minimum de 100 euros par an,

- Une part variable correspondant à 1 % du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service exprimé en euros H.T. sur le territoire communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 euros ;

Ce montant est établi au prorata temporis si besoin.

- **Dire** que la commune établira le titre de recette lié à cette redevance d'occupation du domaine public en début d'année (dans les deux mois) ;
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire et Président de séance : *précise qu'il s'agira uniquement de vélos électriques et qu'il y aura huit stations réparties de façon équilibrées situées au village de CARROS, en ville, au Plan de Carros et sur la zone industrielle. La ville s'est engagée à réaliser quelques travaux de maçonnerie (villa Barbary et place Frescolini) dans le but de recevoir les vélos dans les meilleures conditions.*

Madame Estelle BORNE : *vous parler d'une part de 120 € pour les vélos électriques et d'autre part de 20 € pour les vélos mécaniques mais confirmez-vous que nous n'aurons bien que des vélos électriques ?*

Monsieur le Maire et Président de séance : *confirme qu'il ne s'agit que de vélos électriques mieux adaptés à la configuration de notre territoire.*

156/2023- Convention Cadre- Gestion en flux de réservation de logements

Rapporteur : *Fabienne BOISSIN, Adjointe déléguée à la famille, à la santé, à la solidarité, au handicap et à la lutte contre les discriminations*

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement (ALUR)

Vu, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu, la loi n° 2018-1021 du 24 mars 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisation une gestion de ces droits en flux annuels par réservataire (Etat, collectivités territoriales, employeur action logement ...) ;

Vu, la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) reportant le délai de mise en conformité des conventions initialement prévu au 24 novembre 2021

Vu, le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu, le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu, les délibérations n° 22.1 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 autorisant l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu, la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu, la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu, la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, le passage en gestion de flux vise à assurer plus de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité, qu'il s'agit d'un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale,

Considérant que, les objectifs poursuivis par la gestion en flux s'inscrivent dans la continuité de la politique publique et des actions d'ores et déjà engagées avec l'ensemble des acteurs du logement social pour mettre en œuvre la réforme des attributions en cours depuis 2014 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mise en place de la cotation de la demande de logement social...

Considérant que, les conventions visent à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements en sont plus affiliés à un réservataire donné,

Considérant que, la commune et les bailleurs sociaux du territoire doivent conclure des conventions de réservation de logement et de gestion de flux,

Considérant que, la mise en œuvre des conventions prendra effet au 1er janvier 2024,

Considérant que, la gestion en flux s'exerce par bailleur et par réservataire et se traduit par une convention bilatérale entre chaque bailleur et chaque réservataire de logements sociaux,

Considérant que, ces conventions doivent par essence être calquées sur la réalité du terrain et donc modifiables,

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le dispositif de réservation des logements sociaux issu des nouvelles dispositions réglementaires applicables,
- Accepter le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs concernés sur la commune à savoir à ce jour :
 - COTE D'AZUR HABITAT ;
 - BATIGERE HABITAT ;
 - CDC HABITAT SOCIAL ;
 - GRAND DELTA HABITAT ;
 - HABITAT 06 ;
 - IN'LI PACA ;
 - POSTE HABITAT PROVENCE ;
 - UNICIL.
- Autoriser Monsieur le maire à signer lesdites conventions sur la base du modèle type joint en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente et de faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application,
- Dire que ces conventions et celles à venir seront conclues pour une durée de trois ans et pourront être ajustées par avenant en cours de période

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Evelyne DEPOYS : *est-il prévu une analyse, un rapport de fonctionnement de cette nouvelle gestion ? Dans l'affirmative, y-a-t-il une échéance déjà envisagée ?*

Madame Fabienne BOISSIN : *oui, il s'agit d'un bilan annuel. La collaboration a été mise en place depuis février 2023 en préparation du nouveau mode de fonctionnement.*

Monsieur le Maire et Président de séance : *indique qu'afin de mener à bien ce projet, il a fallu reprendre contacts avec les bailleurs, d'où cette politique de négociations évoquée plus haut par notre Conseiller Municipal Olivier RENAUDO, ce qui nous a permis d'améliorer le pourcentage ci-dessus mentionné dans les premières délibérations (même si celui-ci n'est pas à la hauteur de nos attentes, comme d'autres Maires, je déplore que la décision locale soit aussi réduite pour l'attribution de logements). La loi le prévoit ainsi. Devoir renégocier nous a permis de nous rapprocher de nos bailleurs et d'être plus efficaces en matière de gestion et dans le transfert d'informations concernant les bénéficiaires de ces logements. A travers cette délibération, nous tissons des liens plus solides avec les équipes locales des différents bailleurs.*

Madame Fabienne BOISSIN : *remercie le travail remarquable effectué par les Agents du C.C.A.S. avec les différents acteurs tels que la MSD, la CPAM...*

Monsieur le Maire et Président de séance : *la nouvelle organisation et notamment celle du C.C.A.S. nous a été renforcée pour préparer cette gestion en flux. La loi a changé, la population augmente et nous devons avoir la capacité d'absorber ce flux et de nous adapter pour répondre aux diverses demandes.*

157/2023- Convention cadre relative au déploiement du dispositif de l'accompagnement individualisé renforcé ayant pour objectif la prévention de la récidive sur le ressort de GRASSE

Rapporteur : *Christine HUERTAS, Adjointe déléguée à la Sécurité et à l'Etat Civil*

La prévention de la récidive et de la radicalisation ne relève pas de la seule action du ministère de la Justice.

Les forces de sécurité, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement, de la santé et le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées vers une vie en harmonie et respectueuse des règles communes.

C'est pourquoi, j'ai souhaité présenter à votre approbation ce dispositif d'Accompagnement Individualisé Renforcé (AIR) en relation avec le procureur de la République visant à réduire certains des facteurs de risques de récidive.

En pratique il s'agit d'assurer la prise en charge sociale globale et l'accompagnement physique des bénéficiaires.

Ce dispositif traduit la coopération entre la commune, le Service Pénitentiaire d'Insertion et le Parquet qui, tout en maintenant leur autonomie et leurs missions respectives, acceptent de mettre en commun leurs actions en vue de réaliser leur objectif : la prévention de la récidive.

Le chargé de la prévention de la récidive a pour mission le suivi renforcé et la réintégration sociale et professionnelle des majeurs ayant été condamnés par une juridiction de jugement.

Les communes de Cannes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var, Vence, la CA du Pays de Grasse, la CA Sophia Antipolis, le CD 06 sont aussi parties prenantes à ce dispositif.

L'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC). L'histoire de l'association a débuté en 1911. Engagée auprès de plus vulnérables sur le territoire des Alpes Maritimes, l'association a élargi au fil des décennies son champ d'action afin de mener sa mission : protéger et insérer. Elle propose depuis près de 20 ans des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive en assurant une mission de réinsertion sociale et professionnelle.

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général de la Collectivité Territoriale.

Considérant, qu'une attention toute particulière doit être portée à la qualité de vie, la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune largement préservée grâce à la présence de ses services publics ;

Considérant que, dans cette dynamique, la séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) s'est tenue le 27 avril 2023 et que les commissions thématiques ont été constituées avec tous les acteurs de la vie locale et mises en œuvre ;

Considérant, le souhait de la municipalité de réactiver la Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation (CMER) et le courrier en ce sens adressé le 14 septembre 2023 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dont copie à Monsieur le Sous-Préfet de GRASSE ;

Considérant que, la commune continue à investir dans le déploiement de la vidéoprotection et l'équipement de ses forces de police ;

Considérant que, nous organisons les services et notamment le CCAS en coordonnateur de la politique de cohésion sociale et d'accompagnement des plus démunis ;

Considérant que, l'efficacité de l'action judiciaire se mesure, en particulier, à l'aune de sa capacité à garantir le non-renouvellement d'actes délictueux et à assurer la réinsertion d'un condamné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du Code Pénal ;

Considérant, les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées ou poursuivies, condition de leur réinscription harmonieuse dans le tissu social ;

Considérant que, le Procureur de la République met en œuvre localement la politique pénale du garde des Sceaux, sous l'autorité et le contrôle du Procureur Général. Il se voit spécifiquement confier la mission d'animer et de coordonner, dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il exerce ses fonctions, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique (article 39-2 du code de procédure pénale) ;

Considérant que, la convention ci-jointe a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous-main de justice résidant sur le ressort du Tribunal Judiciaire de GRASSE en vue de prévenir le risque de récidive.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- Valider les termes de la convention pluriannuelle (3 ans) / jointe en annexe ;
- Dire que, le montant de subvention adressé à l'association ALC sera de 5 000 euros à inscrire au BP 2024 ;
- Dire que, ces mêmes montants pour les années suivantes seront présentés en conseil municipal au moment du vote du BP ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Evelyne DEPOYS : *dans la convention, on ne parle que de récidive mais dans votre préambule, vous parlez de radicalisation pour quelle raison ?*

Madame Christine HUERTAS : *je comprends votre demande, il s'agira d'un suivi. Si nous parlons de radicalisation, c'est dans le cadre d'un suivi particulier, après qu'une sentence soit prononcée. Dans les différents aspects d'un risque de récidive, nous nous penchons sur l'individu et les risques qu'il peut présenter. Pour les risques de radicalisation, le suivi s'effectue également de cette manière.*

Monsieur le Maire et Président de séance : *cette convention nous permet de nous rapprocher du Parquet. Il y a eu de nombreux échanges avec d'autres Maires pour déterminer le bon niveau d'intervention. S'agissant du montant de la subvention, elle dépend du poids de la population. Nous participons à hauteur de 5 000 €. Nous avons été amenés à accueillir le Comité de Pilotage Départemental de l'ARS et avons profité d'inviter l'association gestionnaire du dispositif afin qu'elle puisse participer aux travaux de ce Comité de Pilotage et intégrer le plus rapidement dans l'éco système social de la commune, du bassin de vie. Nous les associerons par ailleurs au CLSPD. Un point à ajouter, ce dispositif AIR existe dans d'autres tribunaux.*

158/2023 - Appel d'offre ouvert n° 23A00 003 - Fourniture et service Titres Restaurant pour le Groupement de Commande Commune- C.C.A.S.- 2 Lots

Rapporteur : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la commande publique,

Vu, le Budget Municipal,

Vu, les dispositions des articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R.6161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande de la commande publique relatifs à la procédure de passation d'appel d'offres ouvert ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 09/2022 du 01 avril 2022 portant délégation au maire de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 61/2023 du 13 juin 2023 portant l'autorisation de création et l'approbation du groupement de commande entre la Ville de Carros et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour le marché des Titres restaurants ;

Considérant, qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'achat de prestations de titres restaurant pour le personnel du groupement de commande Ville de Carros et CCAS de Carros, réparties en 2 lots ;

Vu, l'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 20 octobre 2023 et fixant la date limite de remise des offres au 20 novembre 2023 à 12h00 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N°14/2022 du 01 avril 2022 portant création d'une commission d'appel d'offres et fixant les règles de dépôt de candidats ;

Vu, la délibération 15/2022 du 01 avril 2022 portant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29 novembre 2023, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer aux différentes entreprises les lots comme répartis ci-dessous :

- Lot 1 : Ville de Carros à l'entreprise EDENRED France, sise Immeuble Columbus – 166/180 Boulevard Gabriel Perri – 92245 MALAKOFF Cedex pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT ;
- Lot 2 : CCAS de Carros à l'entreprise EDENRED France, sise Immeuble Columbus – 166/180 Boulevard Gabriel Perri – 92245 MALAKOFF Cedex pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Considérant que, l'appel d'offres aboutit à la passation d'un accord cadre à bons de commande pour chaque lot pour les montants maximums annuels énumérés ci-avant ;

Considérant que, la durée de l'accord cadre de chaque lot, court à compter de sa notification jusqu'à la veille de la date anniversaire et qu'il est susceptible d'être reconduit tacitement à chaque date anniversaire sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la totalité de l'appel d'offre (2 lots) ainsi que tous les documents s'y afférent.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Estelle BORNE : *apprécie la qualité de travail d'analyse des agents présenté en CAO.*

Monsieur le Maire et Président de séance : *remercie Madame Borne en précisant que les agents seront particulièrement sensibles à votre commentaire. Il s'agit d'un changement de prestataire. Nous bénéficions maintenant de carte-déjeuner dématérialisée, ce qui est aussi un facteur d'attractivité en matière de recrutement. La commune participe à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre ce qui représente un bel avantage en nature pour les agents.*

159/2023- Désignation du Coordonnateur communal du recensement de la Population 2024 et fixation de la rémunération des Agents recenseurs

Rapporteur : Olivier RENAUDO, Conseiller Municipal en charge des élections et rattaché à la démocratie participative & à la cohésion sociale

Vu, l'article L.2121-29 et l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu, la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre ;

Vu, le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu, le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu, le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu, l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 7 ;

Vu, l'Arrêté du 12 janvier 2004 autorisant la mise en œuvre des phases « Saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population » ;

Vu, l'Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Considérant que, la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population ;

Considérant que, le recensement s'opère partiellement, chaque année, auprès d'un échantillon d'adresses communiquées par l'INSEE. Il permet aux collectivités de disposer d'une connaissance de la population légale actualisée et d'une photographie statistique du territoire communal reflétant le plus fidèlement possible la réalité ;

Considérant que, pour l'année à venir, l'enquête de recensement se déroulera du **18 janvier au 24 février 2024** ;

Considérant, qu'il convient de désigner, un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Considérant, la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2024 sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, le montant de la dotation forfaitaire de ce recensement (DFR) est fixé à deux mille quatre cent quatorze euros (2 414 €) pour 2024. La commune prendra en charge le complément des rémunérations, soit huit cent soixante-seize euros (876 €), pour atteindre une enveloppe de trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3 290 €) maximum ;

Considérant que, le montant total de l'indemnité versé aux agents recenseurs nommés sera de 3 290 € ;

Ce montant total sera réparti entre le coordonnateur et les agents en fonction du nombre de feuilles de logement, de bulletins individuels, de bordereaux d'IRIS réalisés. L'indemnité individuelle versée tient compte également de la formation des agents, de la tournée de reconnaissance préalable au recensement ainsi que les déplacements des agents.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Désigner** Madame Marjorie UGO, coordonnateur afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024. Le coordonnateur assure également l'activité d'agent recenseur ;
- **Autoriser**, Monsieur le Maire à recruter trois agents recenseurs pour assister le coordinateur dans sa mission d'enquête de recensement ;
- **Approuver** que, le montant total de l'indemnité versé aux agents recenseurs sera de 3 290 €. Le montant total sera réparti entre les quatre agents recenseurs en fonction du nombre de feuilles de logement, de bulletins individuels, de bordereaux d'IRIS réalisés ;
- **Accorder** que, les agents recenseurs recevront la somme de 30 € pour la séance de formation ;
- **Dire** que, les crédits nécessaires relatifs aux opérations des missions du recensement sont bien inscrits au budget 2024.

Le vote est unanime.

2. RESSOURCES HUMAINES

160/2023 - Actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

La présente délibération a pour objet d'actualiser les modalités d'attribution du RIFSEEP.

Conformément au décret du RIFSEEP, il y a lieu de se mettre en conformité sur le versement mensuel du régime indemnitaire des agents de la ville et d'instaurer un versement annuel du Complément indemnitaire annuel (CIA).

La collectivité s'engage à réintégrer le CIA versé jusqu'alors mensuellement dans l'IFSE et de mettre en place le versement d'un CIA versé annuellement sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité définis en CST.

Plusieurs ateliers de travail ont été menés en collaboration avec les agents et les organisations syndicales et de nouveaux critères d'attribution du CIA ont été définis et votés à l'unanimité au CST du 16 novembre 2023.

Cette délibération permet ainsi de régulariser une situation non conforme et de mettre en place le versement du CIA pour valoriser la manière de servir des agents de la ville.

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu, les délibérations du conseil municipal du 28/11/ 2017, du 12/07/2018, du 18/02/2021 et du 13/07/2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Pour les attachés territoriaux

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les rédacteurs territoriaux

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Pour les animateurs territoriaux

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives ;

Pour les assistants socio-éducatifs, puéricultrices et infirmiers en soins généraux

Vu, l'arrêté Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Pour les éducateurs de jeunes enfants

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les ingénieurs territoriaux

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les techniciens territoriaux

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les adjoints administratifs territoriaux

Vu, les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Pour les adjoints territoriaux d'animation

Vu, les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Pour les adjoints territoriaux du patrimoine

Vu, l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Pour les agents sociaux territoriaux

Vu, les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux ;

Vu, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu, les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu, les délibérations du conseil municipal du 28/11/ 2017, du 12/07/2018 et du 18/02/2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023 ;

Vu, le budget de la collectivité ;

Considérant, qu'il y a lieu de se mettre en conformité sur le versement mensuel du régime indemnitaire des agents de la ville et d'instaurer un versement annuel du Complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Considérant, qu'il convient d'actualiser la liste des cadres d'emplois ouvrant droit au RIFSEEP, de mettre à jour les modulations individuelles d'attribution du CIA et d'appliquer les évolutions réglementaires liées

au protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;

Considérant, qu'il y a lieu de reprendre dans sa globalité une délibération instaurant le RIFSEEP dans les conditions indiquées en **annexe 1** de la présente délibération et pour les cadres d'emplois ouvrant droit au RIFSEEP présenté en **annexe 2**.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **Modifier** le versement de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées en annexe 1 à compter de décembre 2023 ;
- **Prendre** acte de l'état récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au RIFSEEP en annexe 2 ;
- **Dire** que les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- **Dire** que les crédits sont inscrits au CH012 ;
- **Dire** que la présente délibération remplace les dispositions contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et aux primes diverses des agents de la ville de Carros
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire et Président de séance : *un énorme travail a été réalisé afin de nous conformer à la réglementation. Ce travail a été conduit avec les représentants syndicaux et les agents eux-mêmes ce qui nous a permis d'obtenir un vote à l'unanimité lors du Comité Social Territorial.*

Madame Estelle BORNE : *nous sommes vraiment favorables à cette délibération qui est pour le bien des agents. Nous sommes solidaires.*

Monsieur le Maire et Président de séance : *dans la continuité des engagements que nous avons pris, l'idée d'améliorer les dispositifs existants (exemple autrefois une prime était attribuée aux agents présents sachant qu'ils ont déjà leur indemnité mensuelle. Aujourd'hui, à travers ce travail, nous allons mettre en avant la manière de servir, ce qui nous permet d'avoir au niveau managérial des leviers plus larges qui nous permettent de reconnaître le travail accompli et de motiver d'avantage nos agents qui font déjà un excellent travail).*

161/2023- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Le décret n°2023-1006 prévoit que l'organe délibérant des collectivités territoriales, peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet

2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code général de la fonction publique ;

Vu, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2023 ;

Considérant, qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

Considérant que, le Maire propose au conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Considérant que, cette prime peut être versée en une fois.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.
- Autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Autoriser le versement de cette prime en une seule fois et au mois de décembre 2023,
- Dire que les crédits sont inscrits au CH012.

Le vote est unanime.

FONCIER- URBANISME

162/2023 - Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et les associations carrossoises : Compagnie Voix Public et Forum Jacques PREVERT

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Considérant que, la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets ;

Considérant que, ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune ;

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature ;

Considérant, le courrier électronique en date du 27 septembre 2023 de l'association « 1,2,3, SOLEIL » informant la commune de son souhait de quitter en fin d'année le local partagé avec l'association « COMPAGNIE VOIX PUBLIC » sis 2 rue de l'espère ;

Considérant, la demande de l'association « COMPAGNIE VOIX PUBLIC » afin de renouveler la mise à disposition du local partagé sis 2 rue de l'espère ;

Considérant, la demande de l'association « FORUM JACQUES PREVERT » afin de quitter le local sis 19 rue des Arbousiers et de pouvoir bénéficier du local partagé sis 2 rue de l'espère.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et les associations « COMPAGNIE VOIX PUBLIC » et « FORUM JACQUES PREVERT » ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de CARROS et l'association les associations « COMPAGNIE VOIX PUBLIC » et « FORUM JACQUES PREVERT » produite en annexe.

Le vote est unanime.

163/2023 - Conventions de mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « SECOURS POPULAIRE »

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets ;

Considérant que, ces mises à disposition gratuites sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune ;

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature ;

Considérant que, les fluides (eau, électricité, téléphone) et l'entretien des extincteurs seront à la charge de l'association ;

Considérant, la demande de l'association « SECOURS POPULAIRE » afin de pouvoir bénéficier d'un renouvellement de la mise à disposition du local communal sis 15 rue de l'Argilac.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « SECOURS POPULAIRE » ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de CARROS et l'association « SECOURS POPULAIRE » produite en annexe.

Le vote est unanime.

164/2023 - PMI- Convention de mise à disposition de locaux, Département des Alpes-Maritimes –
Modification Surface et Loyer

*Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement
économique, et à la vie associative*

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, l'avis des domaines sur la valeur locative en date du 8 juin 2023 ;

Vu, la délibération n° 8 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 6 octobre 2023 ;

Vu, le bail en date du 9 octobre 1991 au terme duquel la commune de Carros loue au Département des locaux, d'une superficie de 253 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Promontoire, 33 rue des Selves à Carros (06510), pour les besoins de son centre social Maison des Solidarités Départementales (MSD) et de Protection Maternelle Infantile (PMI).

Considérant, qu'il a été constaté que le Département des Alpes-Maritimes occupe une plus grande superficie soit 642 m² ;

Considérant que, la Commune et le Département ont souhaité régulariser cette situation locative aux termes d'une nouvelle convention faisant état de la superficie actualisée et de l'augmentation de loyer correspondante.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention de mise à disposition pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2023 entre la commune de Carros et le Département des Alpes-Maritimes en annexe ;
- **Dire** que la redevance annuelle est de 65 000 € net de taxe et hors charges. Cette somme est payable trimestriellement à terme échu sur présentation d'un titre de recettes. La redevance sera révisée triennalement en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, indice de référence 2077, du 1^{er} trimestre 2023 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition entre la commune de CARROS et le Département des Alpes-Maritimes produite en annexe pour une durée de six années renouvelables par tacite reconduction.

Le vote est unanime.

165/2023 - Avenant n° 2 au Bail Commercial entre la commune de CARROS et la S.A.R.L CARROUSEL portant modification de tarif à la suite de la couverture de la terrasse

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, l'avenant au bail commercial en date du 18 juin 2020 attribuant le lot terrasse (ouverte) n° 124 du Centre Communal de la Grave à la SARL CARROUSSEL à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu, la délibération n° 114/2023 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu, le procès-verbal d'assemblée générale du SDC route Zone Artisanale de la Grave en date du 9 janvier 2023 approuvant la demande de Monsieur PEANO d'installer à ses frais exclusifs une pergola de couleur noire démontable avec couverture en toile grise foncée.

Considérant, qu'il convient de rédiger un nouvel avenant, afin d'actualiser la redevance de la terrasse nouvellement couverte, de la S.A.R.L. CARROUSEL.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'Avenant n° 2 au Bail Commercial entre la commune de CARROS et la S.A.R.L. CARROUSEL ;
- **Dire** que, le montant de la redevance due pour le lot n° 124 (terrasse couverte) pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024 s'élève à 1 459,50 euros soit 15 euros/m²/an ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer l'Avenant n° 2 au Bail Commercial entre la commune de CARROS et la S.A.R.L. CARROUSEL, ci-joint en annexe.

Le vote est unanime.

166/2023 - Convention d'occupation précaire, révocable et gracieux d'un local municipal au profit de l'association ARPAS

Rapporteur : Fabienne BOISSIN, Adjointe déléguée à la famille, à la santé, à la solidarité, au handicap et à la lutte contre les discriminations

Préambule

L'association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) est un des partenaires de l'accompagnement à l'emploi, qui effectue des permanences sur notre territoire à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise.

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que des actions de santé sont nécessaires pour permettre l'accompagnement du public dans l'emploi, la ville de Carros met à disposition un bureau partagé par les partenaires dans les locaux d'E.COL.E (Espace COLlaboratif Economique), sis au 10-12 rue des Arbousiers 06510 Carros ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, révocable et précaire entre l'ARPAS et la commune de CARROS.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Consentir** la mise à disposition à titre gracieux, révocable et précaire d'un bureau partagé dans les locaux d'E.COL.E. de la commune de Carros ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention d'occupation de locaux à titre précaire, révocable et gracieux, jointe en annexe, au profit de l'association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS).

Le vote est unanime.

167/2023 - Rectification de la délibération n° 156/2022 du CM du 13/12/2022 - Achat à l'euro symbolique - Parcelle Section BO n° 68 d'une superficie de 11 230 M² sise lieudit 'La Bihouire' appartenant aux Consorts VEROLA

Rapporteur : Alain SERVELLA, Adjoint au Foncier, à l'Urbanisme et à l'Agriculture

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n° 156/2022 du 13 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BO n°68 sise lieudit La Bihouire à Carros d'une contenance de 11 230 m² appartenant aux consorts VEROLA.

Une erreur matérielle a été constatée dans la délibération susmentionnée. En effet, s'il est de jurisprudence constante que les personnes publiques ont interdiction de consentir des libéralités (CE, 22 juin 2012, Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, req. n° 348676 3), aucun principe général ne leur interdit d'en bénéficier. Ainsi, il n'existe pas d'obstacle à l'acquisition, par une personne publique, de biens immobiliers à l'euro symbolique. Toutefois, il convient d'indiquer la valeur réelle du bien.

Aussi, dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de rectifier la délibération n° 156/2022 du 13 décembre 2022 entachée d'une erreur matérielle, en indiquant la valeur réelle du bien à acquérir.

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.1311-9 à L1311-13 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que, la délibération n° 156/2022 du 13 décembre 2022 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur l'absence d valeur réelle du bien ;

Considérant, qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rectifier ladite délibération en fournissant une valeur ;

Considérant que, pour ce type de biens situé en Zone Naturelle, Espace Boisé Classé, sans droits pour un accès carrossable, à proximité d'un vallon ou cours d'eau, la SAFER P. A. C. A. indique une fourchette de prix comprise entre 1€ et 1,5 €/m² ;

Considérant que, la parcelle à acquérir d'une contenance de 11 230 m² peut être estimée à une valeur réelle de 1€/m² soit 11 230 € (onze mille deux cent trente euros) ;

Considérant que, les consorts VEROLA ont manifesté leur intention de céder ladite parcelle à l'euro symbolique à la commune de CARROS.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BO n° 68 de 11 230 m² sise lieudit La Bihouire appartenant aux consorts VEROLA au prix de 1 euro symbolique (un euro) en sus les frais d'acte ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien susvisé ainsi que tout document nécessaire à sa passation ;
- **Stipuler** que les frais afférents à l'acte authentique seront à la charge de la commune de CARROS ;
- **Confier** l'acte à établir à l'office notarial MEUROT-GAGNARD – Azur Notaires de la Plaine – Résidence Lou Castelet – 200 chemin de la Culasse – 06510 CARROS.

Le vote est unanime.

4. VIE LOCALE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – EVENEMENTIEL – EDUCATION

168/2023 - Réactualisation du Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la commune de CARROS

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-2, R.123-3, R.123-12 et R.123-19 relatifs aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu, le Code du Sport, notamment les articles L.312-5, R.312-22, R.312-16, A.312-11 et A.312-2 relatifs à l'homologation des enceintes sportives et des manifestations sportives ;

Vu, le Code du Sport, notamment les articles L.322-2 à L.322-5 relatifs à l'Hygiène et la sécurité dans les équipements.

Considérant, la nécessité de régler le fonctionnement des équipements sportifs dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

L'accès aux équipements sportifs pour l'ensemble des Carrosois est un axe majeur de la politique sportive communale.

L'accueil des usagers dans ces équipements est régi par des règles de sécurité et d'hygiène auxquelles se rajoute un cadrage très strict.

Le présent règlement a pour objectif de réactualiser le cadre de référence, permettant la favorisation de l'accès aux équipements sportifs et l'optimisation de leur utilisation.

De plus, la grande diversité des installations sportives sur la commune oblige à prendre en compte les nouvelles formes de pratiques et les réglementations qui s'y rapportent.

De tous ces faits et dans une perspective d'amélioration continue du service public, je vous propose une réactualisation du Règlement Intérieur présenté ci-dessous.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la réactualisation du Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la commune de CARROS ci-joint en annexe ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, Yannick BERNARD, à signer le nouveau Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la commune de CARROS.

Le vote est majoritaire,

Pour : 28

Contre : 2, Estelle BORNE ; Graziella SANTI.

INTEVENTIONS

Madame Estelle BORNE : *nous allons voter contre, en raison du terrain qui n'est plus en libre accès. Dans l'annexe A, il est indiqué que l'accès au grand terrain de football est interdit en dehors des associations. Nous apprécions voir les familles se rendre sur le terrain les dimanches. Il se trouve à côté du parc de la Tourre. En revanche, je suis d'accord pour l'interdiction de fumer, qu'en est-il de la cigarette électronique ? Est-il possible de vapoter ou pas ? Vous évoquez aussi le chewing-gum.*

Monsieur Ludovic OTHMAN : *en ce qui concerne le terrain de football, la vraie question à se poser est de savoir pourquoi nous interdisons ce terrain aujourd'hui ? Savez-vous pourquoi nous l'avons interdit ? En fait le terrain se détériore de plus en plus et nous sommes dans l'obligation d'essayer de le maintenir au maximum. Vous indiquez que personne ne le détériore, personnellement, je m'y rends régulièrement et je constate que des personnes roulent à vélo sur le terrain de football, jettent des chewing-gums. Nous essayons de préserver le terrain d'honneur afin qu'il puisse accueillir dignement les compétitions.*

Monsieur le Maire et Président de séance : *je précise que précédemment ce terrain était fermé sous les anciennes mandatures. Celui-ci n'était pas en accès libre. C'est à la suite du décloisonnement après COVID 19 qu'il a été ouvert. Aujourd'hui, des personnes font des pique-niques en l'absence du gardien qui n'est pas toujours présent en raison de ses autres missions et y laissent les déchets. A cela s'ajoute, le vélo, le roller. Il est devenu un espace ouvert comme le parc de la Tourre. Le parc de la Tourre (de 7 hectares) permet toutes ces activités. Un équipement sportif comme le terrain de football est très onéreux en entretien. Il ne s'agit pas d'interdire sans raison mais de préserver le patrimoine de la commune.*

169/2023 - Réactualisation du Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la commune de CARROS

Rapporteur : *Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;

Vu, la délibération n° 096/2015 en date du 28 mai 2015 portant sur la réactualisation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ;

Vu, la délibération n° 073/2018 en date du 24 mai 2018 portant sur la tarification de la piscine ;

Vu, la délibération n° 57/2023 en date du 9 mai 2023 Approuvant la mise en œuvre d'un accès à la piscine municipale à titre gratuit, sur les ouvertures publiques pour les personnels des services de secours (Pompiers), Forces de l'ordre (Police Municipale et Gendarmerie) et certains agents territoriaux de la collectivité.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

Considérant l'exposé ci-dessous :

L'accès aux équipements sportifs pour l'ensemble des Carrois est un axe majeur de la politique sportive communale. L'accueil des usagers dans ses équipements est régi par des règles de sécurité et d'hygiène stricte, auquel se rajoute un cadrage réglementaire très spécifique pour la piscine municipale : la mise en place du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (art. A322-13 du Code du Sport) et du Règlement Intérieur du bâtiment (art. A 322-6 du Code du sport).

Dans une perspective d'amélioration du service public, il est proposé une réactualisation du Règlement Intérieur présenté ci-dessous.

La « mise à jour » de ce document reflète une réelle prise en compte de l'évolution de l'établissement et de sa configuration ainsi que la fréquentation de plus en plus importante et variée de nos usagers.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la réactualisation du Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la commune de CARROS joint en annexe ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire, Yannick BERNARD, à signer le nouveau Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la commune de CARROS.

Le vote est unanime.

170/2023 - Convention avec l'Education Nationale pour les petits déjeuners

Rapporteur : *Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)*

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-1 et L.143-1 ;

Vu, la délibération 098/2020 du 5 novembre 2020 relative à la convention avec l'Education nationale au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu, la délibération 150/2021 du 21 octobre 2021 relative au projet éducatif territorial 2021-2024 ;

Vu, la décision du Maire de la commune de Carros n° 2022-60 en date du 08/12/2022.

Considérant, le plan de lutte contre la pauvreté, développé dans toutes les zones urbaines fragiles ;

Considérant, le Programme National Nutrition Santé (PNNS) visant à améliorer l'état de santé de la population ;

Considérant, le travail éducatif, en lien avec les parents, qui pourra également porter sur l'éducation nutritionnelle, sensorielle et au développement durable ;

Considérant, l'objectif de sensibilisation des enfants et leur famille à l'importance de répondre aux besoins nutritionnels notamment, dans le but de favoriser la réussite scolaire ;

Considérant que, le projet concerne les cycles 1,2 et 3 des écoles primaires implantées sur le réseau d'éducation prioritaire représentant un total de 887 élèves ;

Considérant que, le bilan de la mise en œuvre du projet qui s'est déroulé durant l'année scolaire 2022-2023 et le premier semestre de l'année scolaire 2023-2024 démontre une véritable plus-value pour les enfants concernés ;

Considérant, la reconduction de ce projet encouragé par l'Etat qui propose un financement de 1,30 € par petit déjeuner.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention avec l'Education Nationale relative aux petits déjeuners jointe en annexe.

Le vote est unanime.

171/2023 - Cinéma Municipal – modification du tarif collège au cinéma salle Juliette GRECO

Rapporteur : *Virginie SALVO, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole*

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles L.214-1 et suivants du code de cinéma et de l'image animée ;

Vu, les articles D 214-1 et suivants du code précité ;

Vu, la délibération n° 023/2017 relative la tarification de l'action cinéma à la salle Juliette GRECO ;

Vu, la délibération n° 113/2017 relative à la modification de la délibération 23/2017 ;

Vu, la délibération n° 157/2021 relative aux tarifs du cinéma salle Juliette GRECO ;

Vu, la délibération n° 161/2022 relative au règlement intérieur de la salle Juliette GRECO.

Considérant, la revalorisation des tarifs « collège au cinéma », effectuée en janvier 2023, par le comité de pilotage national des dispositifs CNC,

Il est proposé dans le tableau ci-dessous la modification de la ligne liée à la tarification du dispositif Collège au cinéma (**en gras**) conformément aux préconisations nationales. Les autres tarifs restent inchangés.

| CINEMA MUNICIPAL - SEANCES COMMERCIALES | |
|---|------------------|
| Types de TYPES DE TARIFS | TARIFS T.T.C. |
| Plein Tarif | 5,00 € |
| Tarif réduit Moins de 18 ans – Etudiants – Adhérents Cinéactions, culture cinéma, asso Forum Jacques PREVERT | 4,00 € |
| Tarif Moins de 12 ans | 3,00 € |
| Supplément 3 D (lunettes) Valable pour tous les types de tarifs) | 1,00 € |
| Dispositif Collège au cinéma Tarif selon les préconisations nationales | 2,80 € |
| Dispositif Scolaire Ecoles au cinéma Tarif selon les préconisations nationales | 2,50 € |
| Tickets gratuits, dans la limite de 10 % des entrées payantes | 0,00 € |
| CINEALMA | 3,00 € |

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la modification apportée à la grille tarifaire.

Le vote est unanime.

5. DECISIONS DU MAIRE

172/2023 -Décision du Maire

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Considérant que, ces décisions concernent les directions :

- des Finances ;
- de la Commande Publique ;
- de la DRH ;
- du Développement Economique
- de la Culture & du Sport.

Il convient de porter à la connaissance du Conseil Municipal l'ensemble des décisions du Maire mentionnées sur le tableau ci-joint en annexe.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de l'ensemble des présentes décisions du Maire figurant sur ce tableau.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Prendre Acte de ces Décisions du Maire (tableau en annexe ci-après).

Le conseil Municipal prend acte de ces décisions du Maire.

Annexe – Tableau des décisions du Maire

| Réf, Chrono | OBJET | DEPENSES | RECETTES | Direction |
|----------------|--|--|--|-------------------|
| 2023-94 | Convention relative à la Mise à disposition de locaux et des Equipements sportifs de la mairie de CARROS au profit du C.F.A. | à titre gracieux | | Sport |
| 2023-96 | Convention de prêt à usage de deux hébergements à titre gracieux au Commissaire P. MARCHAL | à titre gracieux | | Culture |
| 2023-105 | Contrat de prestation pour des Ateliers d'Eveil artistique et corporel par des Intervenants de l'association Artvivace, pour la période de novembre 2023 à juillet 2024 | 2 110,00 € T.T.C. | | Culture |
| 2023-106 | Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, de la Région Sud Alpes PACA, et du Département des Alpes Maritimes au titre des actions culturelles 2024 de la commune de CARROS | | DRAC 8 000 € Région Sud 15 000 € Départ 06 40 000 € | Culture |
| 2023-107 | 23MAP022 Gestion de la mission « Fourrière animale », Prestation de capture, ramassage, transport des animaux errants sur la voirie publique et d'exploitation de la fourrière animale Titulaire ASA 06 | Montant annuel de 10 300 € TTC / an soit 0,80 € TTC / habitant Période initiale de 2 ans soit 20 600 € TTC | | Commande Publique |
| 2023-108 | Contrat de prêt à usage d'un logement à titre gracieux à deux artistes (Florence BARBERIS & Sylvie DEPARIS) | à titre gracieux | | Culture |
| 2023-109 | Contrat de prêt à usage d'un logement à titre gracieux à un artiste (Giulia GROSSMAN) | à titre gracieux | | Culture |
| 2023-110 | Contrat de prestation avec la Compagnie de la Hulotte, pour deux spectacles de contes pour enfants dans le cadre des festivités de Noël à la Médiathèque André VERDET | 650,00 € T.T.C. | | Culture |
| 2023-111 | Convention de prêt pour deux expositions itinérantes intitulées "Passaj à l'Acte" & "Passaj à l'Acte Junior" du service PASSAJ de l'association Montjoye à la Médiathèque André VERDET au mois | 2 expositions prêtées gratuitement | | Culture |
| 2023-112 | Modification de la Décision du Maire n°2022-31 du 08/0/2022 relative à la demande de subvention auprès de l'ASLLIC du Conseil Départemental des A-M et de la Préfecture des A-M (appel à projet FIPD) pour l'extension de la vidéo protection, phase 2022 (secteur Z.I.) | | Préf. 06 : 72 082 € Conseil dpt 06 : 24 027 € ASLLIC : 32 036 € | Finances |

Annexe – Tableau des décisions du Maire (suite)

| Réf, Chrono | OBJET | DEPENSES | RECETTES | Direction |
|----------------|--|------------------|--|-----------|
| 2023-113 | Modification de la Décision du Maire n°2023-38 du 09/03/2023 relative à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental des AM et de la Préfecture des AM (appel à projet FIPD) pour l'extension de la vidéo protection phase 2023 (zone av. des Cigales) | | Préf. 06 : 49 088 € Conseil dpt 06 : 29 452 € | Finances |
| 2023-114 | Demande de subvention auprès de l'Académie de Nice pour la mise en place d'un socle numérique au sein des écoles maternelles Carrossoises | | 35 230 € H.T. | Finances |
| 2023-115 | Contrat de cession des droits d'exploitation des spectacles passées avec la commune de CARROS dans le cadre de la programmation "Décembre 2023" (Gospel) | 3 699 € | | Culture |
| 2023-116 | Demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes relative à la sécurisation des manifestations de la commune de CARROS pour l'année 2023 | | 5 000 € | Finances |
| 2023-117 | Demande d'indemnisation des frais de formation professionnelle | | 16 818,72 € | DRH |
| 2023-118 | Convention cadre d'utilisation des locaux et d'équipements sportifs entre la commune de CARROS et les associations sportives | à titre gracieux | | Sport |
| 2023-120 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Pépinière - Laboratoires Productions | | 500 € / mois | DEV ECO |
| 2023-121 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - Bureau n° 3 | | 351,04 € / mois | DEV ECO |
| 2023-122 | Avenant n° 1 - Prolongation de convention d'occupation précaire E.COL.E. - Pépinière - Bureau n° 5 UpGreyd | | 309,34 € / mois | DEV ECO |
| 2023-123 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - Bureau n° 5 (pour Février 2024) | | 407,61 € / mois | DEV ECO |
| 2023-124 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Pépinière Entreprise - Bureau partagé n° 5 bis - ADN NICE | | 155,61 € / mois | DEV ECO |
| 2023-125 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - Bureau partagé n° 5 bis - M. M. Y. | | 205,05 € / mois | DEV ECO |

Annexe – Tableau des décisions du Maire (suite)

| Réf, Chrono | OBJET | DEPENSES | RECETTES | Direction |
|----------------|---|--|---|-------------------|
| 2023-126 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - Bureau n° 6 | | 195,09 € / mois | DEV ECO |
| 2023-127 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - Bureau n° 9 | | 307,08 € / mois | DEV ECO |
| 2023-128 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Pépinière - Bureau partagé n° 14 (2 locataires) | | 109,03 x 2 = 218,06 € / mois | DEV ECO |
| 2023-129 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Pépinière Entreprise - Bureau n° 11 (convention jusqu'au 31/03/2024) | | 107,27 € / mois | DEV ECO |
| 2023-130 | Convention de mise à disposition précaire E.COL.E. - Pépinière Entreprise - Bureau n° 16 | | 304,80 € / mois | DEV ECO |
| 2023-131 | Conventions de mise à disposition précaire E.COL.E. - Hôtel Entreprise - bureaux n° 19 et bureau n° 25 (2 conventions distinctes pour Agríbio) | | 404,63 € / mois + 408,45 € / mois soit total : 813,08 € | DEV ECO |
| 2023-132 | Convention de mise à disposition précaire Artílab - Entreprise + de 3 ans - Atelier 05 ; 06 (ancien FabLab) Eden Fruit | | 808 € / mois | DEV ECO |
| 2023-133 | Convention de mise à disposition précaire Artílab - Entreprise de + de 3 ans - Bureau n° 2 | | 165 € / mois | DEV ECO |
| 2023-134 | Convention de mise à disposition précaire Artílab - Entreprise de + de 3 ans - Bureau n° 4 PulsaTours | | 345 € / mois | DEV ECO |
| 2023-138 | Convention de mise à disposition Précaire E.COL.E. - Pépinière Entreprise - Bureau n° 12 | | 156,24 € / mois | DEV ECO |
| 2023-139 | Attribution du marché Réfection Etanchéité toiture Gymnase - titulaire ISOLETANCHEITE pour un montant | 221 773 € H.T. (sans option) | | Commande Publique |
| 2023-140 | Attribution du marché Extension de la vidéo portecction du Groupement de commande de CARROS / LE BROC : o Titulaire lot 1 - Génie Civil : PRIME pour un montant de DQE (non contractuel) de o Titulaire lot 2 - Equipement Technique : CITELUM /DALKIA pour un montant de DQE (non contractuel) | 155 723,53 € H.T. 226 028,02 € H.T. | | Commande Publique |

*** ***** ** ***** **

- Une pensée pour DJEBRIL, notre Carrossois au Château de la Star Académie, sur scène chaque semaine, invitation à voter pour lui lors des évaluations, nous sommes fiers et nous devons nous mobiliser pour le soutenir. Son parcours est remarquable. Soyons solidaires en sa faveur.
- Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 09 16 janvier 2024 et souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année à tous.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 09.

Le Maire,
Le Président de Séance,

La Conseillère Municipale,
La Secrétaire de Séance,



Yannick BERNARD



Sihem BEN KRAIEM